

Cahier des Clauses Administratives Particulières

du 27 février 2006

La procédure de consultation utilisée est l'Appel d'offres ouvert

en application des articles 57 à 59 du Code des Marchés Publics

Maître de l'ouvrage :

L'Observatoire Régional des Urgences Midi-Pyrénées

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

1er étage – Aile Viguerie

2 rue Viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE Cedex 9

Objet du marché :

**Informatisation des Centres de Réception et de Régulation des Appels (CRRA)
des SAMU du Gers, du Lot et du Tarn-et- Garonne**

SOMMAIRE

Article 1 – Définition du marché	Page 3
Article 2 – Objet du marché	Page 3
Article 3 – Les clauses du C.C.A.P.	Page 4
Article 4 – Modalités de vérification et de réception	Page 5
Article 5 – Résiliation du marché	Page 5
Article 6 – Conditions d'établissement du prix	Page 6
Article 7 – Prix du règlement	Page 6
Article 8 – Modalités de règlement	Page 6
Article 9 – Paiements	Page 7
Article 10 – Secret professionnel	Page 8
Article 11 – Propriété des résultats et confidentialité	Page 8
Article 12 – Règlement des litiges	Page 8
Article 13 – Assurances	Page 8
Article 14 – Dérogation	Page 9

PREAMBULE

Dans le présent CCAP :

L'entreprise est dénommée "le Prestataire",

L'ORU-MiP est dénommé "l'Observatoire".

La personne habilitée à engager l'Observatoire est "le Directeur",

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU MARCHÉ

1.1. Nature :

Fournitures courantes et services

1.2. Forme :

Marché ordinaire

1.3. Mode de passation :

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des articles 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

1.4. Date limite de remise des offres : jeudi 20 avril 2006 à 17 heures

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) est

Informatisation des Centres de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) du Gers, du Lot et du Tarn-et-Garonne

Cette consultation a pour objet d'informatiser les centres de réception et de régulation des appels (CRRA) des SAMU du Gers, du Lot et du Tarn-et-Garonne.

A la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées et avec l'accord des trois établissements concernés, l'ORU-MIP est désigné maître d'ouvrage de cette consultation commune.

L'opération projetée répond à 7 objectifs afin d'optimiser l'organisation des SAMU et d'améliorer les conditions de travail :

- Créer un dossier informatique pour l'aide médicale urgente et la permanence de soins constitué en temps réel
- Déclencher des SMUR
- Permettre la lecture de dossier et la régulation d'une affaire par un autre CRRA (mise en réseau régional)
- Développer les synergies entre la téléphonie, l'informatique et les liaisons radio
- Intégrer chaque SAMU à son système d'information hospitalière
- Aider à la facturation et à la rédaction des courriers médicaux et administratifs
- Connaître de façon plus précise l'activité du service par la production de statistiques détaillées

L'appel d'offre, constitué d'un seul lot, concerne un logiciel métier (avec ses licences serveurs), du matériel informatique nécessaire à son fonctionnement et la formation du personnel.

Concernant le matériel informatique, le prestataire doit proposer un type de matériel informatique d'un constructeur reconnu du marché et doit s'assurer auprès des 3 établissements, de la compatibilité avec l'existant.

Enfin, la solution doit comprendre explicitement des perspectives d'évolution, au niveau du matériel et des logiciels, assurant la pérennité des investissements financiers.

Partie 1 : Les clauses administratives

ARTICLE 3 – LES CLAUSES DU C.C.A.P.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières et générales

- L'acte d'engagement, ses annexes financières, et la réponse technique,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.-F.C.S.) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (décret n° 77 699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix).

3.2. Description des prestations

Cette consultation a pour objet d'informatiser (matériels et logiciels) les centres de réception et de régulation des appels (CRRA) du Gers, du Lot et du Tarn-et-Garonne.

Le détail des prestations est défini dans le CCTP et ses annexes.

3.3 Modalités et délais de réalisation

3.3.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à sa date de notification. Il est conclu pour une durée de 6 mois.

A l'issue de la garantie, les différents contrats de maintenance des divers équipements (ordinateurs, et logiciels) seront conclus directement avec les établissements sièges des CRRA.

3.3.2 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches et lots.

3.3.3 Délai d'exécution

Les logiciels et équipements informatiques, objet du marché, seront livrés, installés, testés et mis en service, ainsi que la formation des différents personnels, au plus tard **le 31 octobre 2006**.

3.3.4. Modalités d'exécution

Le présent marché s'exécutera dès sa notification. Les conditions d'exécution des prestations sont définies au CCAP et au CCTP.

Le prestataire est soumis à une obligation de résultats.

Le prestataire désignera dans l'acte d'engagement les personnes composant l'équipe de travail ainsi que la personne responsable de la bonne exécution des prestations qui sera l'interface avec l'Observatoire.

Le prestataire a la responsabilité des moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

En cas d'absence d'une de ces personnes, le prestataire devra proposer à l'Observatoire un remplaçant dans un délai de 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'Observatoire ne le récuse pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de récusation du remplaçant, le prestataire dispose de 3 jours à compter de la réception de la lettre recommandée pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERIFICATION ET DE RÉCEPTION

4.1. Conditions de réception des prestations

Les opérations de vérification et de réception auront lieu dès livraison, par le représentant de l'Observatoire et ce, conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.2. Responsable du marché

La personne responsable du Marché est le Directeur de l'Observatoire Régional des Urgences Midi-Pyrénées.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

5.1 Résiliation du marché par la personne publique.

Les modalités de résiliation du marché seront conformes aux dispositions prévues au Chapitre V du C.C.A.G./F.C.S.

5.2 Résiliation aux torts du prestataire

Le marché pourra être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions prévues à l'article 28 du C.C.A.G./F.C.S. avec exécution des prestations à ses frais et risques.

5.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du prestataire

Dans le cas de résiliation du marché aux torts du prestataire, celui-ci ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport au montant du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du prestataire sera à sa charge et constituera l'indemnité due à l'Observatoire Régional des Urgences Midi-Pyrénées.

Partie 2 : Les clauses financières

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le marché sera traité à prix ferme, global, forfaitaire, pour l'ensemble de la prestation et devra inclure tout dépassement éventuel d'horaire qui sera bien sûr, conforme à la législation du travail.

Par ailleurs toute prestation sur les sites devra inclure les éventuels frais tels que déplacements, repas etc....

ARTICLE 7 – PRIX DU RÈGLEMENT

Les prix proposés dans l'acte d'engagement s'entendent fermes et non actualisables.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1. Avance forfaitaire

Le versement d'avance forfaitaire sera accordé, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics. Celle-ci sera égale à 5 % du montant TTC du présent marché.

L'avance forfaitaire n'est ni actualisable, ni révisable.

Le versement sera effectué dans le délai maximum de 50 jours à compter de la date de notification.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Prestataire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque le pourcentage atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le prestataire indiquera dans l'acte d'engagement s'il accepte ou non le versement de cette avance.

Toutefois, le Prestataire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire ; dans ce cas, le Candidat l'indiquera dans l'acte d'engagement (Cadre B ; article 3).

8.2. Avance facultative

Il ne sera pas versé d'avance facultative pour l'exécution du présent marché.

8.3. Règlements

Le mode de règlement proposé par l'Observatoire est un virement bancaire.

Les dispositions de cet article dérogent aux dispositions de l'article 8.4. et 8.6. du CCAG/FCS. Les autres dispositions de cet article du CCAG demeurent applicables au présent marché.

8.4. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel précisé dans l'acte d'engagement, est dépassé, le prestataire peut encourir sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée, en dérogation de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S., comme suit :

$$P = (V \times R) / 750$$

Où

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard

R = nombre de jours de retard

8.5. Garantie

Conformément aux prescriptions de l'article 23 du CCAG/FCS, la fourniture du logiciel et du matériel est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter de la date de mise en service après signature du Procès Verbal de réception définitive et pendant **3 ans**.

Durant cette période, si des anomalies liées à la prestation apparaissent, le prestataire devra intervenir dans un délai de 24 heures, **tous les jours de l'année**, à compter du signalement, par le CRRA concerné, de l'anomalie pour en assurer la correction.

Option : H+4, 5 jours/7, 7 jours / 7.

8.6. Retenue de garantie

Le prestataire est soumis à une retenue de garantie de 5%.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

9.1. Demandes de paiement

La facture sera émise à compter de la date du procès verbal de réception définitive des équipements livrés, installés, mis en service et la formation terminée. Elle sera établie en **3 exemplaires** et précisera les mentions suivantes :

- les désignations des parties contractantes
- la référence du marché
- l'objet du marché
- un état précis des prestations et tarifs concernés
- la date du jour, un numéro de facture ainsi que son montant hors taxes, toutes taxes comprises et le taux de la T.V.A.
- le cachet de la société du prestataire

La facture, établie en 3 exemplaires, doit être adressée :

Observatoire Régional des Urgences Midi-Pyrénées

*Hôtel-Dieu Saint-Jacques
1^{er} étage – Aile Viguerie
2 rue Viguerie - TSA 80035
31059 TOULOUSE Cedex*

9.2. Modalités de paiement :

Après vérification de la facture et des pièces justificatives, le règlement par virement bancaire, sur le compte à créditer, sera émis par Monsieur le Directeur de l'Observatoire.

9.3. Délais de paiement

45 jours à compter de la facture dûment établie.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée à la Société du prestataire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et/ou des pièces manquantes.

Partie 3 : Les clauses spécifiques

ARTICLE 10 – SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du prestataire participant à l'exécution du présent marché est tenu au secret professionnel. Tout support, comportant des informations confidentielles confiées au prestataire, devra être remis à l'Observatoire ou à l'établissement siège du CRRA, en fin de marché.

Le prestataire ne pourra remettre sans autorisation préalable de l'Observatoire, des documents confidentiels à d'éventuels sous-traitants, dont les coordonnées auront été dûment adressées à l'Observatoire Régional des Urgences Midi-Pyrénées. Dans ce cas, ces derniers seraient de ce fait tenus aux mêmes obligations que le prestataire.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ DES RESULTATS ET CONFIDENTIALITÉ

Les travaux préparatoires, les résultats, comme l'ensemble des éléments qui composent l'objet de la présente prestation seront et demeureront la propriété de l'Observatoire. Le prestataire ne peut les utiliser à des fins commerciales, ni les communiquer à des tiers, ni les publier sans autorisation expresse et écrite du Directeur de l'Observatoire.

Le prestataire conserve ses droits sur ses méthodes et savoir-faire.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 33 et suivants du C.C.A.G./F.C.S.

En cas de litige faisant recours devant les juridictions, seul le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le Prestataire devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une Compagnie garantissant sa responsabilité civile au titre du marché qui serait contractée auprès de l'Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 14 – DÉROGATION AU CCAG-FCS

L'article 8.4 du présent marché déroge à l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services.

Fait à Toulouse le 27 Février 2006

Le Directeur de l'ORU-MiP

Signature du Prestataire(1)



Dr Jean-Louis DUCASSÉ

Le présent CCAP comporte 9 feuillets.

1) *Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé" et de la date. Indiquer le nom et qualité du signataire du marché et apposer le cachet de l'entreprise.*